

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4375 relative au projet de rechargement de la Grande Plage de Châtelailon-Plage (17) à partir de sables issus de dragages effectués sur la longe nord de Boyard, de renforcement du cordon dunaire de cette plage et d'aménagement d'ouvrages côtiers existants, demande reçue complète le 19 janvier 2017 ;

Le parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis » et l'agence régionale de santé ayant été consultés le 2 février 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste, dans le cadre du plan de gestion des sédiments et des cordons dunaires de la Grande Plage de Châtelailon-Plage, à :

- extraire 100 000 m<sup>3</sup> de sables sur deux secteurs maritimes d'une superficie cumulée de 7 hectares situés sur la longe nord de Boyard,
- recharger en sables la partie nord de la Grande Plage sur un linéaire de 750 à 1 000 m et un volume de 100 000 m<sup>3</sup>,
- conforter avec des enrochements l'épi central de la Grande Plage,
- améliorer le fonctionnement hydrosédimentaire de l'émissaire pluvial de la Grande Plage,
- restaurer et mettre en défens le cordon dunaire sur un linéaire de 800 m et une superficie de 4 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet** relève des rubriques 13) et 25°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- rechargement de plage,
- dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- sur le domaine public maritime de la longe de Boyard et de la Grande Plage de la commune de Châtelailon-Plage,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Châtelailon-Plage sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- au sein du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) prescrit par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012,
- au sein du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis » (FR9100007),
- au sein des sites Natura 2000 « Pertuis charentais - Rochebonne » et « Pertuis charentais » respectivement référencés FR5412026 au titre de la directive « Oiseaux » et FR5400469 au titre de la directive « Habitats »,
- à proximité immédiate de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort »,
- à 1,5 kilomètre environ d'un site de culture conchylicole ;

**Considérant** que les travaux projetés s'inscrivent dans le cadre de deux actions du programme d'actions de prévention des inondations par submersion marine destiné notamment à réduire durablement les conséquences dommageables d'une submersion marine sur la population, les biens, les activités économiques, l'environnement et le patrimoine ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences du projet, y compris en phase travaux, sur les sites Natura 2000 précités accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

**Considérant** que les incidences des opérations de dragage de la longe de Boyard puis de refoulement et de régalaage du sable sur la partie nord de la Grande Plage de Châtelailon ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact des travaux de protection du nord de la Grande Plage ;

**Considérant** que le pétitionnaire pourra utilement joindre une actualisation d'une partie de cette étude d'impact à sa demande d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rechargement de la Grande Plage de Châtelailon-Plage (17) à partir de sables issus de dragages effectués sur la longe nord de Boyard, de renforcement du cordon dunaire de cette plage et d'aménagement d'ouvrages côtiers existants **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

